



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du MERCREDI 20 NOVEMBRE 2019

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Laurent LEFEBVRE, Éric POQUERUSSE

Début de la réunion à 17 h 30. Fin de la réunion à 20 h 15.

La Commission adopte le procès-verbal de la précédente réunion et procède à l'homologation des résultats des matches jusqu'au 04/11/2019 qui ne sont pas en instance d'examen.

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.

US VILLERS ST PAUL 2 – CREIL ANTILLAIS – Seniors D3C du 06/10/2019.

Joueur participant à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs.

La Commission, après examen de la FMI USM SENLIS – US VILLERS ST PAUL en Brassage U18 groupe D du 05/10/2019, la commission constate que le joueur THEVENARD Yann (licence 2547973150) de l'US VILLERS ST PAUL a participé à cette rencontre mais a également participé à la rencontre citée en objet,

Considérant que la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite au cours de deux jours consécutifs, Rappelle que la responsabilité des clubs est engagée par la signature de la F.M.I. ou de la feuille de match papier par leur représentant conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF,

Dit qu'il y a infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission décide :

- d'appliquer l'article 215 et de l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la FFF, d'infliger une amende de 85 € à l'US VILLERS ST PAUL,
- de donner, en application de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US VILLERS ST PAUL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'A. CREIL ANTILLAIS.

EC VILLERS BAILLEUL – AS LAIGNEVILLE – Seniors D4D du 20/10/2019.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS LAIGNEVILLE a fait participer BERTIN Thibault suspendu deux matches officiels suite à son exclusion du 13/10/2019, Considérant que par courrier électronique en date du 24/10/2019, le secrétariat demandait à l'AS LAIGNEVILLE de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension automatique donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 6 buts à 0 à l'AS LAIGNEVILLE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'EC VILLERS/BAILLEUL,
- Inflige une amende de 55 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 25/11/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

La Commission rappelle les règlements de la FFF inscrits dans le procès-verbal de la Commission de Discipline « *Tout joueur exclu lors d'un match de compétition officielle est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant* ».

FC ST PAUL – AS BORNEL – Seniors D3A du 27/10/2019.

Réclamation d'après match de l'AS BORNEL concernant le nombre de joueurs Mutation.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée au FC ST PAUL qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate qu'un joueur est titulaire d'une licence Mutation Normale et que les deux autres joueurs sont titulaires d'une licence Mutation Hors Période,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC ST PAUL – AS BORNEL : 3 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

FC LA NEUVILLE ROY – Entente MOUY/BALAGNY 2 – Vétérans 3C du 27/10/2019.

Réclamation d'après match du FC LA NEUVILLE ROY transcrite sur l'annexe concernant la participation de joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que cette compétition est du FOOT LOISIRS sans montée ou descente en fin de saison et que les équipes choisissent leurs niveaux, la réglementation sur la participation des joueurs ainsi que les forfaits ne sont pas appliquées à l'identique de celles du championnat Libre,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC LA NEUVILLE ROY – entente MOUY/BALAGNY 2 : 3 à 5. Droits de réclamation confisqués.

US LIEUVILLERS 2 – FC CAUFFRY 2 – Seniors D5i du 03/11/2019.

Réclamation d'après match transcrite sur l'annexe par l'US LIEUVILLERS concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du FC CAUFFRY, la Commission constate que cinq joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du District,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC CAUFFRY 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LIEUVILLERS 2.

Droits de réclamation remboursés à l'US LIEUVILLERS et mis à la charge du FC CAUFFRY par opérations sur les comptes clubs.

TRICOT OS – US LIEUVILLERS – Seniors D3B du 03/11/2019.

Réclamation d'après match de TRICOT OS concernant le nombre de joueurs Mutation.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier postal recommandé pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US LIEUVILLERS qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que six joueurs sont titulaires d'une licence Mutation Normale et aucun joueur ne possède de licence Mutation Hors Délai,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, TRICOT OS – US LIEUVILLERS : 1 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

US NOGENT 3 – CS AVILLY 2 – Seniors D4D du 27/10/2019.

US NOGENT 2 – AS ORRY LA CHAPELLE – Seniors D2B du 27/10/2019.

La Commission, après examen des pièces au dossier et après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel sur le match de D4, constate que l'US NOGENT a inscrit la même personne en tant que délégué sur ces deux rencontres,

Par ces motifs, la commission décide d'infliger une amende de 10 € à l'US NOGENT en application du Barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US CREPY EN VALOIS – US VILLERS ST PAUL – Seniors D1A du 03/11/2019.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US CREPY EN VALOIS a fait participer BEBONO Thomas suspendu un match officiel à compter du 28/10/2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 06/11/2019, le secrétariat demandait à l'US CREPY EN VALOIS de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à 0 à l'US CREPY EN VALOIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US VILLERS ST PAUL,

- Inflige une amende de 55 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 25/11/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

AS MAIGNELAY – US LASSIGNY 2 – Seniors D4E du 10/11/2019

Réserve d'avant match de l'AS MAIGNELAY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US LASSIGNY, la Commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé au match précité,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain AS MAIGNELAY – US LASSIGNY 2 : 0 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

ST FC MONTATAIRE 2 – FC CAUFFRY – Seniors D2B du 10/11/2019.

Réclamation d'après match du FC CAUFFRY.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF,

Dit qu'elle est insuffisamment motivée,

Par ce motif,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ST FC MONTATAIRE 2 – FC CAUFFRY : 2 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

AS COYE LA FORET – AS LAIGNEVILLE – Seniors D4D du 10/11/2019.

Réserve Technique de l'AS LAIGNEVILLE.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Considérant qu'une réserve technique doit être posée sur un fait de jeu, pas sur l'ensemble de la prestation de l'arbitre,

Dit que la réserve technique est non fondée,

Par ce motif,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS COYE LA FORET – AS LAIGNEVILLE : 6 à 4.

Droits de réclamation confisqués.

US CIRES LES MELLO – US VILLERS ST PAUL – Coupe de l'Oise U18 du 09/11/2019.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US VILLERS ST PAUL a fait participer BALABAN Cavit Mikhaël suspendu cinq matches officiels avec prise d'effet à la date du 01/07/2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 13/11/2019, le secrétariat demandait à l'US VILLERS ST PAUL de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, ce joueur possède une licence enregistrée le 25/10/2019 avec une date de qualification au 30/10/2019,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US VILLERS ST PAUL,

- Inflige une amende de 55 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 25/11/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

FC CEMPUIS – FC AMBLAINVILLE – Seniors D3A du 10/11/2019.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le FC CEMPUIS a fait participer DEGUERVILLE Dimitri suspendu un match officiel avec prise d'effet à la date du 04/11/2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 14/11/2019, le secrétariat demandait au FC CEMPUIS de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC CEMPUIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC AMBLAINVILLE,

- Inflige une amende de 55 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 25/11/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

US BAUGY MONCHY – AS ST SAUVEUR 2 – Seniors D3D du 20/10/2019.

Réserve d'avant match de l'US BAUGY MONCHY concernant la qualification de joueurs.

Dossier en attente d'un complément d'informations.

FC LAGNY PLESSIS – ASCVA MORIENVAL 2 – Seniors D5C du 27/10/2019.

Réclamation d'après match du FC LAGNY PLESSIS sur l'annexe concernant l'identité d'un joueur.

Dossier en attente d'un complément d'informations.

FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – JS BULLES 2 - Seniors D4B du 27/10/2019.

Evocation du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS concernant une usurpation d'identité.

Dossier en attente d'un complément d'informations.

EFC DIEUDONNE PUISEUX 2 – FC ESCHES FOSSEUSE – Seniors D5E du 03/11/2019.

Réclamation d'après match de l'EFC DIEUDONNE PUISEUX transcrite sur l'annexe concernant la participation de joueurs.

Dossier en attente d'un complément d'informations.

Prochaine réunion sur convocation.

La Présidente, Nathalie DEPAUW